



## RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 2024-07

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-03 PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER UNE EXEMPTION A L'APPLICATION DE LA CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement no.179-2021 modifiant le règlement no. 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3<sup>e</sup> génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les permis et certificats 2023-03 est entré en vigueur le 19 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent projet règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil le 5 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 août 2024 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

#### IL EST RÉSOLU

**QUE** le règlement de concordance portant le numéro 2024-07 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce Règlement les modifications qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

L'article 39 intitulé « Conditions générales de délivrance du permis de construction » du règlement numéro 2023-03 relatif sur les permis et certificat est modifié pour l'ajout du paragraphe 11 afin d'ajouter une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction, qui se lit comme suit :

« 11° Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement no 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction. »

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Pharand  
Maire

Liette Quenneville  
Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion		
Adoption du règlement		
Avis public /entrée en vigueur		